

Arrêt

n° 67 404 du 28 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x - x - x - x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2011 par x, x, x, x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée et les quatre autres parties requérantes représentées par Me I. SIMONE, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

En 2004, votre cousin, [M.M.A.], engagé auprès des combattants indépendantistes tchéchènes depuis 2001, se serait présenté une nuit à votre domicile chez vos parents pour demander des médicaments. Vous seriez allée en acheter et lui en auriez fourni. Il serait reparti la même nuit.

En été 2008, vous auriez effectué des démarches pour obtenir un passeport international afin de soigner votre fils à l'étranger car les autorités russes ne disposaient pas des moyens médicaux suffisants pour traiter ses problèmes médicaux sérieux (épilepsie, cancer,...).

Le 11 septembre 2008, votre cousin, [M.M.A.], se serait présenté chez vous et vous aurait demandé de le cacher. Vous auriez accepté. Dans la nuit du 5 au 6 novembre 2008, il serait parti sans vous avertir et vous n'auriez plus eu de nouvelles de lui depuis cette date.

Le 13 novembre 2008, des hommes armés en tenue de camouflage auraient fait irruption chez vous et vous auraient demandé où était votre cousin. Vous auriez été emmené dans un endroit inconnu. Vous auriez été battu. Vous auriez signé un document dans lequel vous acceptiez de collaborer avec les autorités.

Le 28 novembre 2008, un passeport international vous aurait été délivré ainsi qu'à votre épouse.

Le 29 novembre 2008, vous auriez été libéré et ramené à l'entrée de votre village. Ils vous auraient laissé un délai de deux semaines pour leur fournir des informations sur votre cousin et collaborer avec eux. Un voisin vous aurait vu et vous aurait ramené chez vous.

Le 1er décembre, vous auriez quitté votre domicile pour vous réfugier chez une cousine à Shalaji ([U.M.]).

Dans la nuit du 6 au 7 décembre 2008, des hommes en tenue de camouflage seraient passés à votre recherche à votre domicile en votre absence. Ils auraient menacé de s'en prendre à vos enfants si votre épouse ne disait pas où vous vous cachez.

Le 7 décembre, votre épouse et vos enfants vous auraient rejoint à Shalaji.

Le 25 décembre 2008, vous auriez quitté la Fédération de Russie en compagnie de votre épouse et de vos enfants.

Vous vous seriez rendus en Pologne et vous y auriez demandé l'asile. Les autorités polonaises auraient confisqué vos passeports internationaux. Comme les autorités auraient refusé de soigner votre fils malade, vous auriez décidé de quitter le pays.

Le 20 juillet 2009, vous auriez quitté la Pologne sans attendre la décision des autorités concernant votre demande d'asile.

Le 21 juillet 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui vous a été notifiée en date du 7 mai 2010.

Le 21 juin 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Vous auriez appris que des personnes seraient à nouveau passées à votre recherche au printemps 2009.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont

imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous ne fournissez aucun élément de nature à prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, tous vos problèmes seraient liés à votre cousin, [M.M.A.], mais vous ne fournissez aucune preuve de l'existence de celui-ci (acte de naissance, photo,..) ni d'un lien de parenté entre vous (Audition au cgra p.6 et 7).

Ensuite, alors que vous l'auriez hébergé pendant presque 2 mois, vous demeurez imprécis concernant ses activités de combattant. Vous ne savez pas pour quel groupe il aurait combattu depuis la mort de Guelaev en 2004(Audition au cgra p.6). Vous ne savez pas qui aurait été son dirigeant depuis cette date (Audition au cgra p.6). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire où il aurait vécu depuis 2004 (Audition au cgra p.6). Vous n'êtes pas en mesure de dire pourquoi il serait venu se cacher deux mois chez vous en 2008 avant de repartir sans vous prévenir (Audition au cgra p.7). Vous ne savez pas non plus s'il aurait déjà été blessé depuis son engagement auprès des combattants (Audition au cgra p.8 et audition de votre épouse au cgra p.4). Vous ne savez pas où ni pourquoi il serait reparti dans la nuit du 52 au 6 novembre 2008 (Audition au cgra p.9). Enfin à la question de savoir si vous avez des anecdotes ou des éléments marquants à raconter concernant ces deux mois passés chez vous, vous répondez qu'il n'y a rien de particulier (Audition au cgra p.9).

En outre, vos propos entrent en contradiction avec ceux de votre épouse concernant la description du lieu où votre cousin se serait caché du 11 septembre 2008 à la nuit du 4 au 6 novembre 2008. Ainsi, vous déclarez l'avoir caché dans une petite maisonnette dans le jardin qui était en brique de couleur rouge à l'extérieur (Audition au cgra p.8). Or, votre épouse a déclaré que la couleur extérieure de cette maisonnette était blanche (Audition au audition de votre épouse au cgra p.3 et 4). Confrontée à la contradiction, votre épouse répond qu'elle ne sait plus car elle a été hospitalisée (Audition au audition de votre épouse au cgra p.5). Sa réponse ne supprime pas la contradiction dans la mesure où elle a répondu spontanément et confirmé sa réponse à deux reprises (Audition au audition de votre épouse au cgra p.4). En outre, elle ne fournit aucune preuve permettant d'établir qu'elle aurait des problèmes de mémoire.

Donc d'une part, vous ne fournissez pas d'élément probant permettant d'accorder du crédit à la crainte de persécution.

Je constate également que vous dites avoir obtenu un passeport international au service des passeports et visas de la ville de Grozny, par l'intermédiaire d'un cousin de votre épouse qui l'aurait reçu en votre nom sans problèmes (CGRA, pp. 2 et 12). Il est invraisemblable que vous puissiez avoir obtenu ce document dans le contexte que vous décrivez dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'en Fédération de Russie, chaque demande de passeport international est soumise à l'accord du FSB (services secrets, ex-KGB), cette agence étant chargée d'examiner s'il existe des éléments pouvant justifier à une "limitation temporaire du droit de quitter la Fédération de Russie".

Les documents que vous avez déposés (passeport interne, acte de mariage) sont sans rapport avec les faits invoqués.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles

se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité(e) à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Le 25 décembre 2008, vous auriez quitté la Fédération de Russie en compagnie de votre époux et de vos enfants.

Vous vous seriez rendus en Pologne et vous y auriez demandé l'asile. Les autorités polonaises auraient confisqué vos passeports internationaux. Comme les autorités auraient refusé de soigner votre fils malade, vous auriez décidé de quitter le pays.

Le 20 juillet 2009, vous auriez quitté la Pologne sans attendre la décision de la Pologne.

Le 21 juillet 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui vous a été notifiée en date du 7 mai 2010.

Le 21 juin 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Votre demande d'asile est intégralement liée à celle de votre mari [O.K.T.].

B. Motivation

Force est de constater que vous liez intégralement votre demande d'asile à celle de votre époux.

Or, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux.

Par conséquent, étant donné que vous n'avez invoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci suit le sort réservé à celle de votre époux et doit être rejetée pour les mêmes motifs.

Les documents que vous avez déposés (Passeport interne, ordonnance à votre nom et rendez-vous à votre nom au service de neurologie) sont sans rapport avec les faits invoqués.

La motivation de la décision prise à l'égard de votre époux est la suivante:

"A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. En 2004, votre cousin, [M.M.A.], engagé auprès des combattants indépendantistes tchéchènes depuis 2001, se serait présenté une nuit à votre domicile chez vos parents pour demander des médicaments. Vous seriez allée en acheter et lui en auriez fourni. Il serait reparti la même nuit.

En été 2008, vous auriez effectué des démarches pour obtenir un passeport international afin de soigner votre fils à l'étranger car les autorités russes ne disposaient pas des moyens médicaux suffisants pour traiter ses problèmes médicaux sérieux (épilepsie, cancer,...).

Le 11 septembre 2008, votre cousin, [M.M.A.], se serait présenté chez vous et vous aurait demandé de le cacher. Vous auriez accepté. Dans la nuit du 5 au 6 novembre 2008, il serait parti sans vous avertir et vous n'auriez plus eu de nouvelles de lui depuis cette date.

Le 13 novembre 2008, des hommes armés en tenue de camouflage auraient fait irruption chez vous et vous auraient demandé où était votre cousin. Vous auriez été emmené dans un endroit inconnu. Vous auriez été battu. Vous auriez signé un document dans lequel vous acceptiez de collaborer avec les autorités.

Le 28 novembre 2008, un passeport international vous aurait été délivré ainsi qu'à votre épouse.

Le 29 novembre 2008, vous auriez été libéré et ramené à l'entrée de votre village. Ils vous auraient laissé un délai de deux semaines pour leur fournir des informations sur votre cousin et collaborer avec eux. Un voisin vous aurait vu et vous aurait ramené chez vous.

Le 1er décembre, vous auriez quitté votre domicile pour vous réfugier chez une cousine à Shalaji ([U.M.]).

Dans la nuit du 6 au 7 décembre 2008, des hommes en tenue de camouflage seraient passés à votre recherche à votre domicile en votre absence. Ils auraient menacé de s'en prendre à vos enfants si votre épouse ne disait pas où vous vous cachez.

Le 7 décembre, votre épouse et vos enfants vous auraient rejoint à Shalaji.

Le 25 décembre 2008, vous auriez quitté la Fédération de Russie en compagnie de votre épouse et de vos enfants.

Vous vous seriez rendus en Pologne et vous y auriez demandé l'asile. Les autorités polonaises auraient confisqué vos passeports internationaux. Comme les autorités auraient refusé de soigner votre fils malade, vous auriez décidé de quitter le pays.

Le 20 juillet 2009, vous auriez quitté la Pologne sans attendre la décision des autorités concernant votre demande d'asile.

Le 21 juillet 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui vous a été notifiée en date du 7 mai 2010.

Le 21 juin 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Vous auriez appris que des personnes seraient à nouveau passées à votre recherche au printemps 2009.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.

Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous ne fournissez aucun élément de nature à prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, tous vos problèmes seraient liés à votre cousin, [M.M.A.], mais vous ne fournissez aucune preuve de l'existence de celui-ci (acte de naissance, photo,..) ni d'un lien de parenté entre vous (Audition au cgra p.6 et 7).

Ensuite, alors que vous l'auriez hébergé pendant presque 2 mois, vous demeurez imprécis concernant ses activités de combattant. Vous ne savez pas pour quel groupe il aurait combattu depuis la mort de Guelaev en 2004(Audition au cgra p.6). Vous ne savez pas qui aurait été son dirigeant depuis cette date (Audition au cgra p.6). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire où il aurait vécu depuis 2004 (Audition au cgra p.6). Vous n'êtes pas en mesure de dire pourquoi il serait venu se cacher deux mois chez vous en 2008 avant de repartir sans vous prévenir (Audition au cgra p.7). Vous ne savez pas non plus s'il aurait déjà été blessé depuis son engagement auprès des combattants (Audition au cgra p.8 et audition de votre épouse au cgra p.4). Vous ne savez pas où ni pourquoi il serait reparti dans la nuit du 5 au 6 novembre 2008 (Audition au cgra p.9). Enfin à la question de savoir si vous avez des anecdotes ou des éléments marquants à raconter concernant ces deux mois passés chez vous, vous répondez qu'il n'y a rien de particulier (Audition au cgra p.9).

En outre, vos propos entrent en contradiction avec ceux de votre épouse concernant la description du lieu où votre cousin se serait caché du 11 septembre 2008 à la nuit du 4 au 6 novembre 2008. Ainsi, vous déclarez l'avoir caché dans une petite maisonnette dans le jardin qui était en brique de couleur rouge à l'extérieur (Audition au cgra p.8). Or, votre épouse a déclaré que la couleur extérieure de cette maisonnette était blanche (Audition au audition de votre épouse au cgra p.3 et 4). Confrontée à la contradiction, votre épouse répond qu'elle ne sait plus car elle a été hospitalisée (Audition au audition de votre épouse au cgra p.5). Sa réponse ne supprime pas la contradiction dans la mesure où elle a répondu spontanément et confirmé sa réponse à deux reprises (Audition au audition de votre épouse au cgra p.4). En outre, elle ne fournit aucune preuve permettant d'établir qu'elle aurait des problèmes de mémoire.

Donc d'une part, vous ne fournissez pas d'élément probant permettant d'accorder du crédit à la crainte de persécution.

Je constate également que vous dites avoir obtenu un passeport international au service des passeports et visas de la ville de Grozny, par l'intermédiaire d'un cousin de votre épouse qui l'aurait reçu en votre nom sans problèmes (CGRA, pp. 2 et 12). Il est invraisemblable que vous puissiez avoir obtenu ce document dans le contexte que vous décrivez dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'en

Fédération de Russie, chaque demande de passeport international est soumise à l'accord du FSB (services secrets, ex-KGB), cette agence étant chargée d'examiner s'il existe des éléments pouvant justifier à une "limitation temporaire du droit de quitter la Fédération de Russie".

Les documents que vous avez déposés (passeport interne, acte de mariage) sont sans rapport avec les faits invoqués.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité(e) à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. "

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître aux requérants le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que la partie requérante invoque des raisons médicales, cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours, Le Conseil étant sans compétence à cet égard lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissaire général. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, la partie requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant à la partie requérante, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter les demandes des requérants. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet des demandes.

4.4. Au fond, la partie défenderesse constate à juste titre que les requérants n'établissent nullement l'existence de M.M.A., ni leur lien personnel avec ce dernier, ne déposant aucun élément probant et ayant des déclarations particulièrement imprécises à son sujet, pour ne pas dire lacunaires. A cet égard, le Conseil remarque que la partie requérante ne conteste nullement cette argumentation, laquelle apparaît pourtant déterminante, en sorte qu'après examen du dossier administratif, et en dehors de toute argumentation contraire, elle apparaît établie et suffisante pour justifier les décisions querellées.

4.5. Elle observe également, à bon droit, une contradiction, bien que portant sur un élément *a priori* de moindre importance, entre les déclarations du requérant et les propos de son épouse, et constate que la partie requérante ne fournit aucun document médical permettant d'appuyer les justifications liées à un problème de mémoire. La partie défenderesse relève encore, légitimement, le caractère incohérent des déclarations au sujet de l'obtention des passeports internationaux, en contradiction avec les informations objectives à sa disposition. Or, ces imprécisions et incohérences, telles que mises en exergue dans les actes attaqués, sont établies à la lecture des dossiers.

4.6. Ces motifs, pris ensemble, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte.

4.7. Enfin, les documents déposés par la partie requérante (à savoir, le passeport, l'acte de mariage, les actes de naissance des enfants et les documents médicaux) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande.

4.8. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance se borne à répéter les faits allégués, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. En ce que la requête invoque la situation générale en Tchétchénie, en s'appuyant sur le rapport de la partie défenderesse déposé au dossier administratif, le Conseil rappelle que la simple invocation de problèmes sécuritaires, de manière générale, dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements

inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui fait défaut en l'espèce.

4.9. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces des dossiers administratifs, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT